

Dans ce cas, les intéressés peuvent faire un recours gracieux concernant la décision de radiation prise à leur encontre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de ladite décision.

Les services compétents de chaque ministère sont chargés d'examiner les demandes de recours gracieux et d'y statuer. La décision définitive prise à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée dans un délai de 15 jours. En cas de refus du recours gracieux, la décision de radiation définitive doit être motivée.

Art. 11 - L'auto-entrepreneur radié du Registre national de l'auto-entrepreneur pour les motifs mentionnés aux premier, deuxième et troisième tirets de l'article 10 du présent décret-loi, est tenu de payer les montants de la contribution unique qui sont dus par lui avant la radiation au titre de l'impôt sur le revenu et la couverture sociale et les pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur. Il peut demander sa réinscription au Registre national de l'auto-entrepreneur après avoir payé les montants qui sont dus par lui.

Art. 12 - La situation de l'auto-entrepreneur au titre de la contribution unique est régularisée en cas de sa radiation du Registre national de l'auto-entrepreneur pour les motifs mentionnés aux quatrième, cinquième, sixième et septième tirets du premier alinéa de l'article 10 du présent décret-loi, et il ne peut-être réinscrit à ce Registre.

Art. 13 - Les personnes concernées par les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2018 - 56 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et désirant adhérer au régime de l'auto-entrepreneur au sens des dispositions de l'article 5 du présent décret-loi, sont tenues de déclarer, lors du dépôt de la demande d'inscription, avoir renoncé au régime d'incitation mentionné à l'article 42 précité. L'intéressé est tenu dans ce cas de régulariser sa situation auprès des services intéressés.

Art. 14 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 10 juin 2020.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Elyes Fakhfakh**

**Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-34 du 10 juin 2020, relatif à l'abrogation de certaines dispositions du décret-loi n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49, 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées l'expression « durant la période de mise en confinement total » prévue par le premier alinéa de l'article premier, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et les dispositions de l'article 10 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-10 du 17 avril 2020 susvisé.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 10 juin 2020.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Elyes Fakhfakh**